



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau Mme Jeannette
Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/DT

ENV/FARAUT/ARRETE/Orgasynth2

n°12458

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L 511.1,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2001 autorisant la société Orgasynth Industries à exploiter à Grasse, chemin de la Madeleine, un établissement de production de chimie fine,
- CONSIDERANT d'une part la mise à jour de l'étude de dangers établie par la société Orgasynth Industries, et d'autre part la survenance d'un accident le 21 juillet 2003,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 19 décembre 2003,
- La société Orgasynth Industries ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 :

Un dossier de sécurité des procédés prenant en compte les éléments relatifs à la sécurité et si nécessaire, les expérimentations appropriées sur la stabilité des matières premières, des milieux réactionnels et des produits finis sera élaboré.

Ce dossier prendra en compte notamment :

- Les données de sécurité des substances mises en œuvre,
- La stabilité et la réactivité des substances mises en œuvre,

- L'évaluation de la quantité de chaleur et la puissance thermique susceptible d'être produite par le système réactionnel,
- L'évaluation de la quantité de gaz susceptible d'être produite par le système réactionnel,
- La durée maximale d'attente acceptable d'un procédé.

Cette analyse doit conduire à :

- L'évaluation de la gravité de la perte de contrôle d'une réaction chimique,
- L'évaluation de la probabilité d'occurrence de la perte de contrôle de la réaction prévue,
- L'évaluation de la criticité de la mise en œuvre industrielle d'une réaction chimique.

Ces études conduiront notamment à :

- déterminer les matériels nécessaires à la conduite de chaque réaction, en particulier les dispositifs de sécurité devant être disponibles,
- déterminer les quantités de produits mis en œuvre pour chaque réaction,
- déterminer les actions à réaliser pour parer la dérive des paramètres chimiques,
- déterminer les actions à conduire en cas de défaillance des installations,
- Déterminer le domaine de sécurité du procédé,
- Déterminer les meilleures dispositifs d'agitation .

Ces éléments seront intégrés dans chaque mode opératoire.

L'exploitant doit régulièrement passer en revue ses modes opératoires et ses dossiers de sécurité des procédés afin d'y intégrer les meilleures techniques disponibles, notamment :

- en cas de modification de l'installation et/ou des procédés
- au moins tous les trois ans.

Article 2 :

La description de l'étape de lavage des réacteurs et des sécheurs doit être détaillée dans la feuille de marche.

Article 3 :

Sécurisation du refroidissement des réacteurs de chimie : le passage sur eau de ville en cas de défaut du fluide de refroidissement des réacteurs de chimie sera mis en place et le personnel formé à cette manœuvre.

Article 4 :

Le contrôle et l'entretien des capteurs de température et de pression des réacteurs de chimie doit faire l'objet d'une procédure et doit être intégré au programme de contrôle périodique des installations.

Article 5 :

Le groupe électrogène doit être disponible à tout moment. La fiabilité de cet équipement fera l'objet de contrôles réguliers.

L'alimentation électrique des colonnes d'abattage sera secourue en cas de panne électrique.
SECURITE INCENDIE/EXPLOSION.

Article 6 :

Le bon fonctionnement et l'entretien du détendeur d'azote utilisé pour la couverture azote des bacs de stockage feront l'objet d'une vérification formalisée.

Article 7 :

En raison du risque de blessures des personnes par bris de verre en cas d'explosion d'un camion citerne de liquides inflammables circulant sur le site, il est nécessaire de remplacer les vitres en verre par des matériaux de type polycarbonate dans toutes les zones de surpression de cette explosion conduisant à la rupture du verre.

Article 8 :

Les personnels mettant en œuvre des liquides inflammables doivent être équipés de chaussures anti-statiques.

Article 9 :

La quantité d'émulseur présent sur le site doit être conforme à la circulaire du 6 mai 1999 relative aux feux de liquides inflammables.

Le taux d'application à prendre en compte est d'au moins de 5 litres par mètre carré minute pour une application à la lance à incendie.

Article 10 :

Des moyens permettant de limiter l'extension d'une nappe liquide en cas de fuite sur un camion citerne doivent être mis en place (bordure séparant la voie de circulation des bâtiments, boudins...).

Article 11 :

Un système de refroidissement des produits stockés sur les aires 610, 620, 630, 640, 641, 642 en cas d'incendie doit être mis en place et asservi à un système de détection d'incendie.

Article 12 :

Un système de protection thermique des produits stockés sur les aires de stockage 540, 550 et 560 en cas d'incendie doit être mis en place.

Article 13 :

Il n'est pas permis d'empiler plus de deux fûts sur les aires de stockage afin d'éviter qu'ils ne soient plus hauts que le mur entre les aires.

Article 14 :

Les aires de stockage de fûts doivent être couvertes afin d'éviter leur montée en pression par fort rayonnement solaire.

Article 15 :

Le stockage de bouteilles de gaz sous pression sera déplacé à 20m des aires de stockage 540, 550 et 560, au sud est de la zone de stockage 530.

Article 16 :

La quantité de liquides inflammables stockée est de 60 mètres cubes sur l'aire 641 et de 55 mètres cubes sur l'aire 642.

Article 17 :

Le risque de sectionnement de la ligne de soude (circulation, véhicule, travaux, erreur d'intervention) doit être étudié. Cette ligne doit faire l'objet d'une identification.

Article 18 :

La station d'épuration doit être équipée d'un compresseur d'air de secours.

Article 19 :

Un document de sensibilisation des entreprises extérieures vis-à-vis des critères de sécurité doit être établi.

II°) Suite de l'accident du 21 juillet 2003.

Article 20 :

Les modes opératoires de chimie utilisés en production feront figurer le temps réel d'inertage des essoreuses. Une vérification du débit réel d'azote lors des différentes phases d'essorage sera réalisée.

Article 21 :

Les opérateurs intervenant sur des matériels ou dans des zones présentant des risques d'explosion recevront une formation complémentaire sur les risques liés à l'électricité statiques.

Seul les opérateurs ayant reçu ce complément de formation seront habilités à travailler sur les matériels et dans les zones présentant des risques d'explosion.

Article 22 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 23 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société Orgasynth Industries, inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Grasse pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Grasse qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement.

Article 24 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse
- au maire de Grasse,
- à la société Orgasynth Industries,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 28 JAN. 2004

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
RAG-F 13
Philippe PIRAU
Philippe PIRAU